N°1120
Entrée le 28.08.2024
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire urgente N°1120 du 21 août 2024 des honorables Députées Corinne CAHEN et Barbara AGOSTINO

<u>Question N°1 :</u> Monsieur le ministre pourrait-il clarifier les risques spécifiques pour le développement physique, mental, moral ou social des jeunes travaillant notamment dans les activités citées au point 42 de l'annexe 3 du Code de travail ?

Les jeunes de moins de 18 ans sont encore en pleine croissance et développement dans tous les aspects de leur vie, en raison de plusieurs facteurs liés à leur développement physique, mental, moral ou social, ce qui les rend particulièrement vulnérables dans le monde du travail.

Ces jeunes en pleine croissance n'ont pas encore atteint leur pleine force physique, leur endurance ou leur coordination. Cela les rend plus susceptibles aux blessures, en particulier dans des environnements de travail exigeants physiquement ou dangereux.

Aussi, leur capacité à évaluer les risques et à prendre des décisions éclairées est encore en développement et cela peut les conduire à sous-estimer les dangers. Loin d'avoir développé l'esprit de sécurité, ils se laissent au contraire facilement tenter par l'attrait du risque.

Finalement les jeunes, encore en développement, sont plus vulnérables à des situations de stress dont les effets peuvent être l'anxiété, la dépression ou l'épuisement.

Face à tous ces éléments il y a lieu de souligner que certains environnements de travail, dont notamment le commerce ambulant sur la voie publique, tel que visé par le point 42 de l'annexe 3 du Code du travail, sont plus susceptibles d'accentuer les conséquences négatives décrites ci-dessus et c'est donc pour cette raison que la loi y interdit le travail des jeunes.

<u>Question N°2 :</u> La note publiée par l'ITM mentionne également que ce travail pourrait présenter un risque pour le développement spirituel des jeunes. Pourrait-on obtenir des précisions de la part du ministre sur la signification de ce terme et sur l'identité du garant de ce développement spirituel ?

En effet, en 2023 déjà, l'ITM a publié une brochure sur les obligations légales applicables à la Schueberfouer. Ce document a été élaboré ensemble avec la Fédération des forains et la Ville de Luxembourg.

Le terme spirituel y mentionné fait référence à tout ce qui concerne l'esprit, les valeurs et la morale.

Même pour un emploi temporaire, l'environnement de travail peut influencer la perception des valeurs spirituelles d'un jeune et, dans certains environnements de travail, les jeunes peuvent en effet être plus exposés à des comportements ou à un entourage qui ne sont pas appropriés pour leur âge. Dans le cas de la Schueberfouer il peut par exemple s'agir du comportement non-respectueux des clients, de la conduite inappropriée de certains visiteurs, ou encore des conditions de travail particulièrement difficiles.

Le garant du développement spirituel des jeunes pendant un travail durant les vacances n'est pas une seule entité, mais chacun à son rôle à jouer : la famille, la communauté, le jeune lui-même, les employeurs, et le système éducatif. Chacun de ces acteurs peut contribuer à assurer que le travail, même temporaire, n'entrave pas mais soutient le développement spirituel du jeune.

<u>Question N°3 :</u> Le ministre partage-t-il l'idée que le travail durant les vacances peut aider les jeunes à développer des compétences essentielles à la vie, telles que la ponctualité, l'assiduité, l'engagement et la persévérance, tout en leur offrant un aperçu du monde du travail qui les attend après leurs études ?

Le ministre partage à 100% l'idée que le travail durant les vacances peut aider les jeunes à développer des compétences essentielles à la vie, telles que la ponctualité, l'assiduité, l'engagement et la persévérance, tout en leur offrant un aperçu du monde du travail qui les attend après leurs études, sous condition que ce travail ne les expose pas à des risques spécifiques, pour leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social et ne soit pas de nature à compromettre leur éducation ou leur formation professionnelle.

C'est justement pour garantir cela et afin de donner effet à la Convention internationale du travail concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, ratifiée en 1958 par le Grand-Duché de Luxembourg, que l'interdiction de l'emploi des jeunes dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, l'emploi permanent des étalages extérieurs et l'emploi dans les professions ambulantes a été introduite par la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

<u>Question N°4 :</u> Le ministre considère-t-il que le travail de vacances constitue une première expérience précieuse avec le monde professionnel, susceptible de se révéler bénéfique pour les jeunes lors de leurs futures recherches d'emploi ?

Le ministre considère évidemment que le travail de vacances constitue une première expérience précieuse avec le monde professionnel, susceptible de se révéler bénéfique pour les jeunes lors de leurs futures recherches d'emploi.

<u>Question N°5 :</u> Ne serait-il pas opportun de revoir les dispositions légales permettant aux jeunes de 16 à 18 ans de travailler notamment dans le commerce ambulant sur la voie publique ?

Le ministre ne s'oppose pas à discuter de certains points de détail concernant le travail des jeunes de 16 à 18 ans, si tel est la demande des parties concernées.

Cependant il tient d'ores et déjà à faire considérer que les dispositions légales actuelles résultent de la transposition d'une directive européenne et sont conformes aux Conventions internationales ratifiées par le Luxembourg. Il va dès lors sans dire que toute modification éventuelle devra impérativement respecter les dispositions de ces normes supranationales.

Luxembourg, le 27 août 2024

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail